RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Terres nègres » à Adissan (Hérault)

N°Saisine : 2025-14616
N°MRAe : 2025APO65
Avis émis le 12 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 02 avril 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « *Terres nègres* », sur la commune d'Adissan (Hérault), porté par la société TotalEnergies. Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2024. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz, Annie Viu, Éric Tanays.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1] et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société TotalEnergies souhaite construire et exploiter un parc photovoltaïque, constitué de deux entités, au nord de la commune d'Adissan (Hérault), en limite avec les communes de Fontès et Aspiran, au lieu-dit « *Terres nègres* » (cf. figure 1).

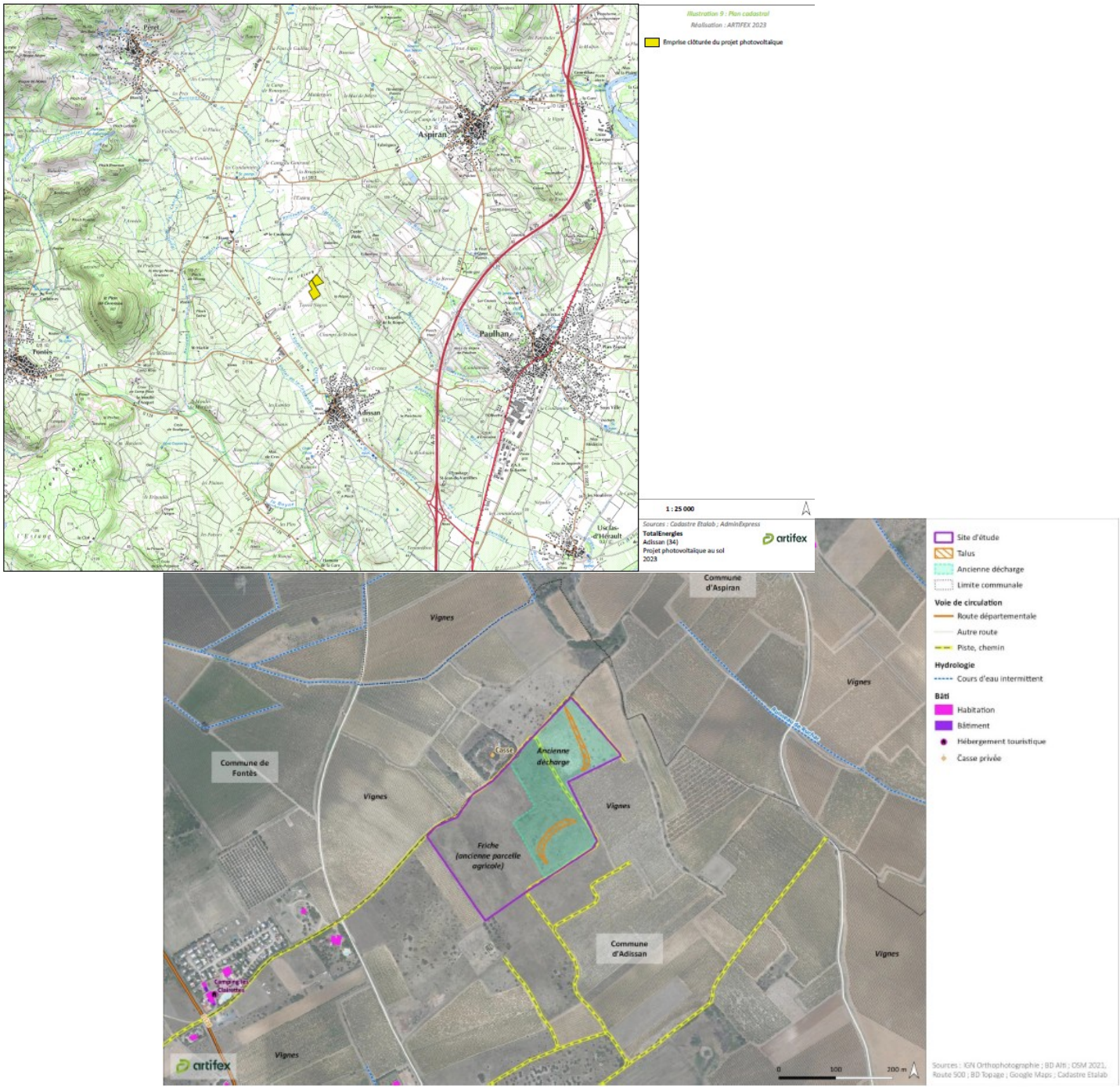

Figure 1 : localisation du projet

Le projet est implanté, pour partie, sur une ancienne décharge communale remise en état en 2004, ayant accueilli principalement des gravats, déchets verts, encombrants et ordures ménagères, déposés entre 1974 et 2004.

Le projet est d'une puissance totale d'environ 2,7 MWc, sur une surface globale clôturée de 2,8 ha, séparée en deux îlots. Les structures porteuses sont fixées au sol par l'intermédiaire de gabions ou de plots bétons, systèmes peu invasifs pour le sol. Le réseau électrique interne est prévu sous goulottes posées sur des chemins de câbles sur parpaings, jusqu'au poste combiné de transformation et de livraison. Le bas des panneaux est à 80 cm au-dessus du sol et leur hauteur est de 2 m.

Des terrassements sont prévus : plus particulièrement des apports de terre (environ 5 300 m³) pour adoucir la topographie jusqu'à la butte présente au sud de l'îlot ouest (anciens dépôts).

Les parcelles concernées sont situées en zone Ap du plan local d'urbanisme d'Adissan. Il s'agit « *d'une zone à caractère agricole, mais sur laquelle toutes les nouvelles constructions sont interdites (à l'exception des installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif), afin d'éviter le mitage des terres à forte valeur agronomique* ». L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur est évoquée dans l'étude. Elle fait l'objet d'un examen par les services de l'État compétents pour autoriser le projet.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire (conformément à la réglementation en vigueur au dépôt de la demande).

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'insertion paysagère ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». D'après l'étude, le projet est implanté sur un terrain anthropisé, sur une ancienne décharge. La MRAe souligne que le choix du site répond donc, *a priori*, aux orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol.

Toutefois, le contour de l'ancienne décharge n'est pas précis. Une zone de dépôt est plus particulièrement marquée par la présence résiduelle d'une butte (à la pointe sud-ouest du projet), alors que la parcelle la plus à l'est « *semble avoir été décapée il y a plusieurs années* ». La surface de la décharge ne serait que de 1,4 ha,

avec des dépôts sur 9 000 m², d'après le diagnostic du SICTOM de la région de Pézenas[2]. Par ailleurs, la décharge a fait l'objet d'une remise en état et d'une renaturation. La MRAe considère donc que l'étude d'impact ne doit pas qualifier d'« *ancienne décharge* » la totalité des parcelles retenues pour le projet (pages 47 et 53).

TotalEnergie justifie le choix du site en décrivant sa méthodologie de recherche de sites anthropisés alternatifs, réalisée à l'échelle du bassin de vie de Paulhan, et les critères ayant conduit à sélectionner le site d'Adissan, le plus adapté à leur cahier des charges. En revanche,la démarche ne propose pas de description étayée des « *solutions de substitution raisonnables* », au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer que le site choisi et la variante retenue sont ceux de moindre impact environnemental à l'échelle du SCoT ou du bassin de vie (cf. partie 4 de cet avis),

La MRAe relève que certains travaux et leurs impacts méritent d'être davantage détaillés, par exemple les modalités d'implantation de la clôture périphérique sur la partie de l'ancienne décharge. Deux hypothèses de raccordement électrique du projet sont évoquées : soit en direction d'un poste électrique ENEDIS, identifié à un kilomètre au nord-ouest du projet (pages 39 et 179), soit en « *coupure d'artère sur le poste source de Saint-Pons-de-Mauchiens situé dans un rayon de 10 km de la zone de projet* » (page 171). Les capacités disponibles ne sont pas évoquées, les impacts attendus pour chaque hypothèse de raccordement, comme les éventuels travaux induits sur le réseau, ne sont pas pleinement évalués. La description des travaux du projet est incomplète, ce qui ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts du projet.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), ce qui est défavorable au maintien de la biodiversité. Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, Scot...etc.).

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation et la variante retenue au regard des incidences environnementales afin de démontrer qu'il s'agit de la solution de moindre impact environnemental.

Elle recommande de compléter la description du projet, y compris le raccordement électrique, d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction voire leur compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est centrée sur des parcelles en friche, au cœur d'un vaste espace agricole dédié à la culture de la vigne. L'étude souligne que, sur site, les habitats naturels qui présentent le plus d'enjeux, à la fois des points de vue floristique et faunistique, sont les friches anciennes (anciens secteurs remaniés), qui « *s'apparentent désormais à des pelouses sèches parsemées de quelques arbustes et buissons typiques des garrigues* ». *« En termes de continuité écologique, les zones de friches, y compris celles en cours de recolonisation par des ligneux, peuvent être considérées comme des zones réservoirs de biodiversité ».*

Sur les parcelles retenues pour le projet, les inventaires naturalistes ont recensé plusieurs espèces protégées d'insectes (le papillon Proserpine et la sauterelle Magicienne dentelée) et de reptiles patrimoniaux (le Psammodrome d'Edwards, le Seps strié, la Couleuvre à échelons et la Couleuvre de Montpellier). Deux autres espèces de reptiles sont jugées potentielles : le Lézard ocellé et la Coronelle girondine.

Concernant les oiseaux, sur les 51 espèces recensées, 15 sont considérées comme patrimoniales localement. Plusieurs d'entre elles sont nicheuses dans la zone d'étude et ses abords immédiats, dont la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse (deux espèces PNA), l'Outarde canepetière (espèce à PNA), l'Œdicnème criard, le Pipit rousseline, le Coucou geai et l'Alouette lulu. Le Faucon crécerellette (espèce à PNA) et le Busard cendré sont observés en quête alimentaire régulière de même que le Circaète Jean-le-Blanc, le

2 Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Agde/Pézenas

Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée. Le domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli (espèce à PNA) englobe l'aire d'étude du projet. Le projet impacte directement les habitats favorables à ces multiples espèces protégées.

Les enjeux écologiques de l'aire étudiée sont donc très élevés (cf. figure 3).

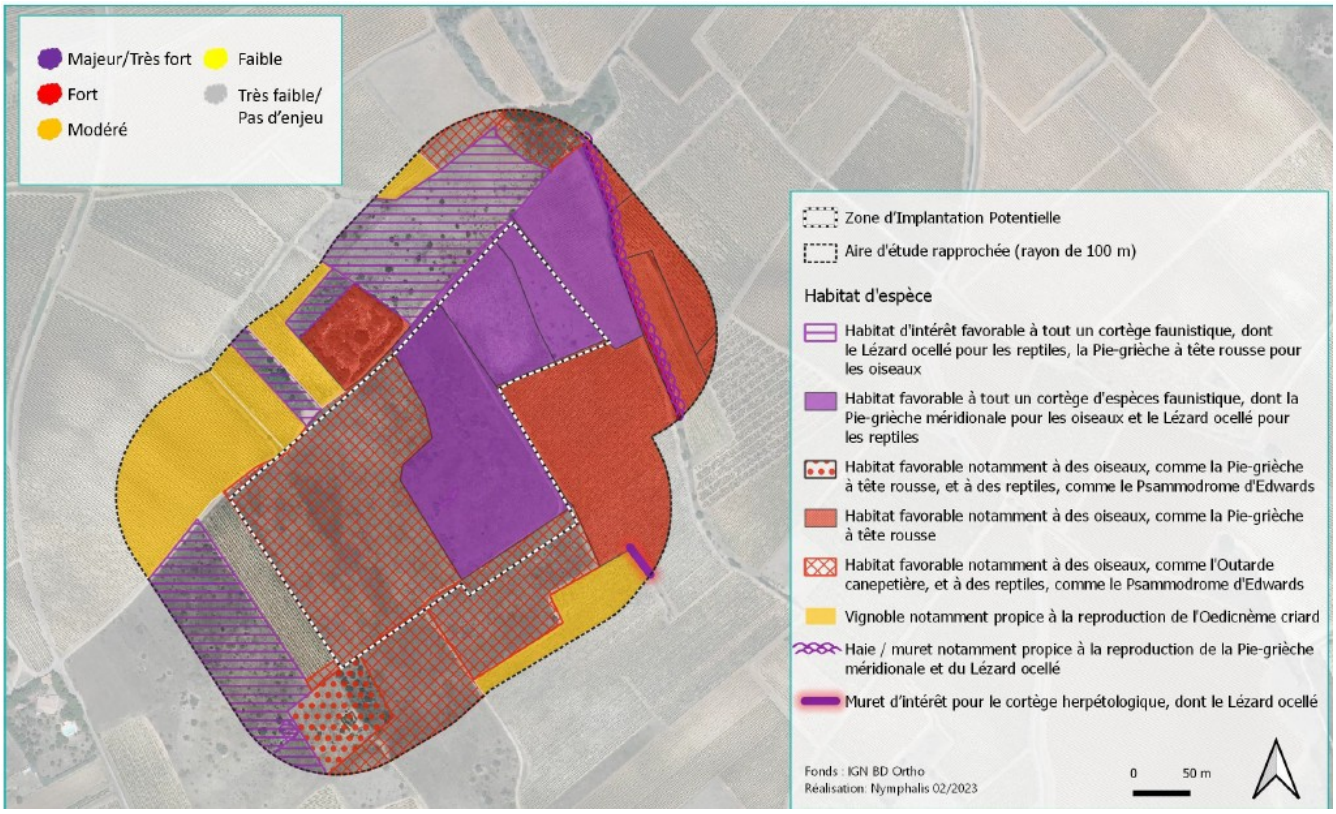

Figure 3 : synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude

L'implantation des panneaux, très proches du sol (80 cm), des pistes et autres aménagements détruit, fragmente ou modifie ces habitats de reproduction, d'alimentation et de repos.

L'étude propose de limiter le projet aux parcelles remaniées par le passé, potentiellement en accord avec les orientations nationale et régionale pour le développement de projets photovoltaïques, alors que ce sont celles qui présentent en fait les enjeux naturalistes les plus forts à l'issue des inventaires. Ce choix n'apparaît donc pas pertinent et ne peut être qualifié de mesure d'évitement.

Différentes mesures de réduction sont proposées. La MRAe estime qu'elles ne sont pas de nature à réduire suffisamment les impacts du projet sur les habitats d'espèces concernés. L'étude d'impact conclut de même. Elle identifie des impacts résiduels « *faible à modérés* » et « *très forts* » dans les tableaux des pages 224 à 226 et juge nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation encadrées par une dérogation à la stricte protection des espèces. Pour autant, le dossier présenté ne décrit pas de mesures de compensation, alors que page 230, il indique qu'un dossier de demande de dérogation est en cours d'élaboration.

La MRAe considère donc que la séquence « *éviter, réduire, compenser* » n'est pas correctement mise en œuvre ni aboutie, que les niveaux d'impacts résiduels identifiés doivent, avant tout, conduire le maître d'ouvrage à engager une démarche itérative, à ré-interroger le contour du projet voire le choix du site, pour privilégier l'évitement, avant d'envisager de la compensation.

La MRAe recommande de mettre en œuvre une démarche itérative afin de reconsidérer le contour du projet, voire le choix du site, dans le respect de la séquence « *éviter, réduire, compenser* », en privilégiant l'évitement.

4.2 Paysage

L'analyse paysagère évalue bien les enjeux aux différentes échelles. Le site s'inscrit au cœur de cultures de vignes, dans un vaste paysage légèrement vallonné. Les variations de la topographie et la végétation existante créent des écrans pouvant masquer le projet vis-à-vis des villages périphériques proches (Fontès, Aspiran, Adissan et Paulhan) ou plus lointains (comme Péret et Lieuran Cabrières), positionnés en hauteur, pour lesquels l'éloignement et la taille du projet en limitent fortement l'impact.

Des vues sont possibles depuis le nord et l'ouest au niveau de sentiers de randonnées et de VTT. Depuis ces points de vue, le projet sera « *peu en accord avec le paysage viticole* », même si les perceptions sont atténuées par la distance.

Le projet est implanté sur un territoire dont les productions agricoles peuvent bénéficier de plusieurs appellations d'origine protégées (AOP), indication géographique protégées (IGP). Il est en totalité dans les aires délimitées des appellations d'origine contrôlées (AOC) « *Clairette du Languedoc* » et « *Languedoc* », nécessitant une intégration paysagère de qualité. La MRAe considère que la mesure d'accompagnement (MA4), la seule proposée pour l'intégration paysagère du projet est minimaliste. Elle se limite au choix des matières et revêtement du poste de livraison et des clôtures, sans proposer d'éléments pouvant apporter une réelle plus-value à l'insertion du projet dans ce paysage viticole.

La MRAe recommande de renforcer l'intégration paysagère du projet pour en atténuer les incidences dans le paysage viticole.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact établit un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant le cycle de vie des panneaux, l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. L'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par la végétation lors des travaux est jugé « *faible* » page 198 ; il doit être intégré au bilan global quantifié, pour permettre de conclure.

La MRAe recommande de compléter le bilan carbone global quantifié en intégrant l'impact sur la capacité de stockage de la végétation.